

minimum annuel de 15 millions sur la portion du fonds des jeux, gérée par le Ministère de l'Intérieur ; — un prélèvement de 15 0/0 sur le fonds commun de l'alcool ; — un prélèvement sur le fonds commun du chiffre d'affaires, de 15 0/0 de la part des communes et de 10 0/0 de la part des départements ; — un prélèvement de 7 0/0 sur les sommes engagées au pari mutuel lors des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ; — les intérêts et remboursements des avances consenties, etc.

Comme les prélèvements versés à la caisse sont annuels, sa dotation est appelée à faire boule de neige.

Les avances seraient consenties à un taux réduit d'intérêt, qui serait de 1 0/0 pour les avances à 10 ans, ou consenties à des communes dont la population a augmenté de plus de 5 0/0 dans les 5 dernières années ; de 1,50 0/0 pour les avances de 10 à 20 ans ; et de 2 0/0 pour les avances remboursables dans un délai plus étendu. Le paiement des annuités de remboursement constituerait une dépense obligatoire pour les communes et départements.

La caisse serait gérée par un Conseil d'administration de 23 membres, composé de représentants des ministères et de maires. Ses opérations financières feraient l'objet d'un compte hors budget, à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : « Caisse d'avances aux communes et aux départements ».

---